

BGer 1C 169/2018 vom 28. Juni 2018

Bundesgericht, 2018-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_169_2018

FR: TF 1C 169/2018 du 28 juin 2018

IT: TF 1C 169/2018 del 28 giugno 2018

Regeste

autorisation de construire; mesures superprovisionnelles | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision prise en dernière instance cantonale dans le domaine du droit public de l'aménagement du territoire et des constructions, le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public conformément aux art. 82 ss LTF, aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée.

E. 1.1

La cause a été initialement soumise au Conseil d'Etat, saisi d'un recours contre la décision municipale refusant de constater la caducité du permis de construire et la nullité de sa prolongation, et refusant d'appliquer la réglementation sur les résidences secondaires. Cette même autorité a rejeté une demande d'effet suspensif et c'est ce refus qui a fait l'objet du recours cantonal et d'une nouvelle demande de mesures provisionnelles également rejetée. Le recours est dirigé contre cette dernière décision qui constitue une décision incidente. Il y a ainsi lieu d'examiner si l'une des deux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF est remplie, à savoir si la décision attaquée est susceptible de causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). Cette dernière hypothèse n'entre manifestement pas en considération puisqu'une admission du présent recours ne serait pas de nature à conduire immédiatement à une décision finale. En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF, il incombe au recourant d'alléguer les faits permettant de démontrer l'existence d'un préjudice irréparable lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (ATF 138 III 46 consid. 1.2 p. 47 et les arrêts cités). La décision attaquée serait susceptible de causer à la recourante un préjudice irréparable (par quoi on entend un dommage qui ne peut pas être réparé ultérieurement par une décision finale favorable à la partie recourante; ATF 137 III 475 consid. 1 et les références) si les travaux de construction litigieux étaient irréversibles et si une éventuelle remise en état apparaissait d'emblée impossible. La recourante prétend que tel serait le cas en évoquant la coupe de certains arbres et l'atteinte au paysage qui résulterait des travaux d'aménagement de l'accès. Elle semble également prétendre qu'en cas d'admission de son recours sur le fond, il serait difficile, voire impossible d'ordonner une démolition. Elle n'explique toutefois pas en quoi un rétablissement de l'état conforme au droit serait nécessairement jugé disproportionné en cas d'admission du recours sur le fond, ce d'autant qu'elle prétend elle-même que le constructeur ne serait pas "spécialement pressé de débiter les travaux". Faute de démonstration suffisante quant à l'existence d'un préjudice irréparable, le recours apparaît irrecevable au

regard de l' art. 93 LTF .

E. 1.2

Il doit aussi l'être en application de l' art. 98 LTF . Le refus d'ordonner l'arrêt des travaux constitue en effet une décision sur mesures provisionnelles au sens de cette disposition, de sorte que seule la violation de droits constitutionnels peut être invoquée (ATF 137 III 475 consid. 2 p. 477). Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés conformément au principe d'allégation (art. 106 al. 2 LTF), à savoir expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée (ATF 139 I 229 consid. 2.2; 136 I 65 consid. 1.3.1; 134 I 83 consid. 3). Il n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 139 II 404 consid. 10.1 et les arrêts cités). Or il apparaît que la recourante conteste les motifs successivement retenus par la commune, le Conseil d'Etat puis le Tribunal cantonal pour refuser l'arrêt des travaux. Ce faisant, elle reprend ses griefs de fond relatif à la validité et à la prolongation du permis de construire, sans soulever aucun grief de nature constitutionnelle. En certains points du recours, la recourante évoque l'interdiction de l'arbitraire et l'égalité de traitement, mais elle vise par là aussi le fond de la cause et non la question, qui constitue le seul objet du recours, du refus d'ordonner des mesures provisionnelles. En particulier, la recourante ne se plaint nullement d'une application arbitraire des dispositions du droit cantonal relatives à ces mesures, soit les art. 28a, 56 et 80 al. 1 let . d de la loi valaisanne sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA, RS/VS 172.6).

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Conformément aux art. 66 al. 1 et 68 al. 3 LTF, les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante, de même que l'indemnité de dépens allouée à l'intimé qui obtient gain de cause avec l'aide d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.